



# L O I

N.° 7.

## *Contenant Réglement pour la Procédure en la Justice de Paix.*

Donnée à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET contenant Réglement pour la Procédure en la Justice de Paix.*

Des 14 et 18 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Des Citations.*

ARTICLE PREMIER.

Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

II. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur, ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

III. En matières purement personnelles ou mobiliaires, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

IV. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

« 1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux » champs, fruits et récoltes. »

« 2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et » autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arro- » sement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions posses- » soires. »

« 3.° Des réparations locatives des maisons et fermes. »

« 4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque » le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le pro- » priétaire. »

V. La notification de la cédule de citation, sera faite à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura

trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signé de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

VI. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucuns cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle.

VII. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix : au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

VIII. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très-urgens où il y aurait péril dans le retardement.

IX. Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

X. Il n'y aura pas lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

XI. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.

## TITRE II.

### *De la Récusation du Juge de Paix.*

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

II. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

III. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

IV. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer, et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

V. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs qui connaîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

VI. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

# TITRE V.

## *De la Comparution devant le Juge de Paix.*

### ARTICLE PREMIER.

Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles ayent consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne ou par leur fondé de pouvoirs, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire.

II. Si après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article VII du titre premier.

III. La partie condamnée par défaut, pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre premier pour les cédules de citation.

IV. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; et les tribunaux de districts ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article VII du titre VI, ci-après.

V. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le delai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

VI. Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur le champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

VII. Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

# TITRE IV.

## *Des Enquêtes.*

### ARTICLE PREMIER.

Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

II. Lorsque sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

III. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

IV. Il sera procédé au jugement définitif aussi-tôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

V. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacemens de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

# TITRE V.

## *Des Visites de lieu et des Appréciations.*

### ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

II. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, et leur donneront leur avis.

III. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouverait pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs pris parmi les prudhommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

IV. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

# TITRE VI.

## *Des Jugemens préparatoires.*

### ARTICLE PREMIER.

Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles en seront averties par le juge de paix.

II. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

III. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

IV. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

V. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

VI. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

VII. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves.

# TITRE VII.

## *Des Jugemens, tant préparatoires que définitifs.*

### ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix n'auront point de costume particulier; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

II. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

III. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix et ses Assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la Justice; si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

IV. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

V. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

VI. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

VII. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit, et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendroit ensuite sur le fond, seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal de district.

## TITRE VIII.

### *Des Minutes, et de l'Expédition des Jugemens.*

### ARTICLE PREMIER.

CHAQUE affaire portée devant le Juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, cotté et paraphé par le juge de paix à toutes ses pages, et mention sera faite de la datte de chaque enregistrement.

II. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesqu'elles les parries se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

III. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particuliere, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

IV. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnoissance exempte de contrôle.

V. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent, ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

VI. Lorsque le Jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution ; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

VII. Ces délivrances seront signées du Juge de Paix et du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, et ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle.

VIII. Les Directoires de District feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de Paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des Juges de Paix.

# TITRE IX.

## *Des Dépens.*

### ARTICLE PREMIER.

LES dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits aux simples déboursés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

II. Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir :

Pour chaque notification de citation, ou signification de Jugement........ 1l. 1s.

Pour la délivrance d'un jugement définitif.............................. 1

Pour chacun des jugement préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visites délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel............................ 10

Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article II du titre VI ci-dessus.................... 15

Pour la vacation du Greffier assistant le Juge de Paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu............................................................ 1

Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appellés par le Juge de Paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun..... 3

Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun.......................... 1 10

Le Juge de Paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouveroit forcé d'appeller.

III. Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même Municipalité, seront faites par le Greffier de cette Municipalité : il sera payé et taxé Vingt sous pour la première de ces notifications, et Dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs Municipalités, les citations pourront être faites, ou par les Greffiers de ces Municipalités, chacun dans son territoire, ou par un Huissier exploitant dans toutes ; il sera payé et taxé de même Vingt sous pour la première notification faite en chaque Municipalité, et Dix sous pour chacune des notifications subséquentes faite à des domiciles différens dans l'étendue de la même Municipalité.

IV. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes

citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

## TITRE III.

*Dispositions particulières pour les Juges de Paix des Villes.*

### ARTICLE PREMIER.

CE qui est contenu aux titres précédens, aura également lieu pour les juges de paix tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions snivantes qui ne concernent que les juges de paix des villes.

II. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moin par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses, et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteroient volontairement sans citation.

III. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

IV. Le nombre des prudhommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

V. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître.

VI. L'huissier rapdortera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'ayent pas été en tour d'être appellées à la première audience, elle seront remises à la prochaine, et appellées les premières.

NOUS avons sanctionné, et par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent décret. MANDONS et ordonnons aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-sixième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'Etat.

---

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAUT, AU PALAIS, 1792.